ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 42638

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux indemnités journalières versées en cas de maladie du salarié, qui serait variable selon les régimes d'affiliation, les indemnités étant dans certains cas soumises à l'IRPP, et dans d'autres cas exonérées de l'impôt. Elle souhaiterait connaître le détail de la réglementation en vigueur, et savoir si son harmonisation est envisageable dans le sens d'une égalité de traitement des citoyens.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts, les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de Sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et uyne thérapeutique particulièrement coûteuse visés aux 3/ et 4/ de l'article L. 322-3 du code de la Sécurité sociale. Le bénéfice de cette exonération ne peut être appliqué aux fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de longue maladie, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent en application du statut général de la fonction publique de percevoir leur plein traitement.

Données clés

Auteur : Mme Paulette Guinchard
Circonscription : Doubs (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42638
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 mai 2000
Question publiée le : 6 mars 2000, page 1378
Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3268